



## TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures, le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante-deux (52)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1<sup>er</sup> mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023  
(U-2023.159)

M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.*

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-136**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE  
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE  
DANS LA ZONE CV-317**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et M<sup>e</sup> Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

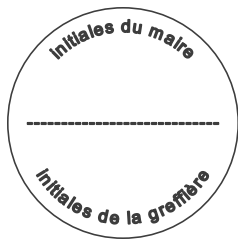
En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David  
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en permettant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cv-317, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



**ANNEXE**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
	h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	■	■						
	h3	Habitation multifamiliale	■	■						
	c1	Commerce de détail	■	■						
	c4	Commerce personnel/professionnel	■	■						
	c5	Commerce communication et bureaux	■	■						
	c7	Commerce artériel léger	■(b)	■(b)						
	c10	Commerce récréation intérieure	■(a)	■(a)						
	c14	Commerce de restauration	■	■						
	c15	Commerce d'hébergement	■	■						
	p1	Communautaire de voisinage	■	■						
	p2	Communautaire d'envergure	■	■						
	p3	Communautaire récréatif			■					
	u1	Utilité publique légère			■					
i2	Entreprise de transport	■(c)								
STRUC- TURE	Isolée		■							
	Jumelée			■						
	Contiguë									
LOGE- MENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—					
	Nombre maximum par bâtiment		65	65	—					
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		65	65	—					
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)		1	1	—					
	Hauteur maximum (étage)		5	5	—					
	Hauteur en mètre minimum (m)		3,5	3,5	—					
	Hauteur en mètre maximum (m)		18	18	—					
	Largeur minimum en mètre (m)		7,5	5	—					
	Superficie d'implantation (min/max) (m <sup>2</sup> )		—	—	—					
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )		75	30	—						

TERRAIN		(m <sup>2</sup> )	450	450	—					
	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	450	450	—					
	Largeur minimum	(m)	15	15	—					
	Profondeur minimum	(m)	30	30	—					
	Frontage minimum	(m)	—	—	—					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE									
		Avant minimum (m)	2	2	—					
	Avant maximum (m)	—	—	—						
	Latérale (m)	2	0	—						
	Total des deux latérales (m)	5	2,5	—						
	Arrière (m)	5	5	—						
DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,7	0,7	—						
	Coefficient d'occupation au sol	—	—	—						
	Nombre de logement à l'hectare (min)	45	45	—						
	Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—						
	Pourcentage d'espace naturel	—	—	—						

DISPO- SITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)	(3)						
		(3)(4)	(3)(4)							
		(5)(6)	(5)(6)							
		(7)(8)	(7)(8)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO	2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2013-740
MISE À JOUR:	22-juin-22

**ZONE: Cv-317**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

a) excluant la catégorie « amusement » et les discothèques

b) seulement les ateliers d'installation d'accessoires automobiles, les lave-autos, les magasins de vente d'articles pour l'automobile ou pour les piscines, les imprimeries, les ateliers de rembourrage et les établissements commerciaux (vente, location, service) relatif à la construction.

c) aucun entreposage extérieur, aucune préparation de matériaux ainsi qu'aucune activité de réception, manutention, emballage, expédition à titre d'usage additionnel

**NOTES:**

- 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
- 3.3.2 - Logement accessoire
- 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
- 5.3.2 - Étalage extérieur au centre-ville
- PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
- PIIA-002 - Affichage
- PIIA-006 - Rue Lafleur, PIIA-007 - Avenue d'Argenteuil
- PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
- Les balcons situés à plus de 2,5 mètres de haut peuvent empiéter dans la marge de recul avant jusqu'à 0 mètre de l'emprise de la rue
- 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel
- 3.3.5 Établissement de résidence principale**

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

**Zone de contrainte :**  
Zone inondable

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement



## TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures, le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-sept (47)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1<sup>er</sup> mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

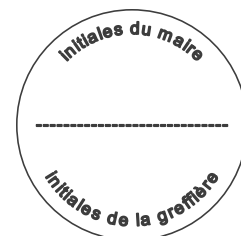
Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023  
(U-2023.160)

M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.*

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-137**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE  
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE  
DANS LA ZONE CM-325**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et M<sup>e</sup> Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

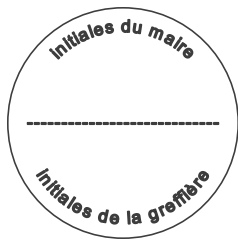
En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David  
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en permettant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cm-325, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

# Règlements de la VILLE DE LACHUTE



## ANNEXE

GRILLE DES SPECIFICATIONS															
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISEES	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■								
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■						
		h3	Habitation multifamiliale							■	■	■			
		c1	Commerce détail									■	■		
		c4	Commerce personnel et professionnel									■	■		
		c5	Commerce communication et bureaux									■	■		
		c9	Commerce pétrolier											■	
		c10	Commerce récréation intérieure									■(a)	■(a)		
		c14	Commerce de restauration									■	■		
		c15	Commerce d'hébergement									■	■		
		p2	Communautaire d'envergure											■	
		p3	Communautaire récréatif												■
		u1	Utilité publique légère												■
		STRUC- TURE	Isolée	■	■			■			■		■		■
			Jumelée			■	■			■				■	
Contiguë															
LOGE- MENT	Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	4	4	4	—	—	—	—	
	Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	3	8	8	24	—	—	—	—	
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	—	—	
BATIMENT	Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	1	1	1	1	—	
	Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	4	2	2	2	—	
	Hauteur en mètre minimum (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	(6)	
	Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	15	10	10	10	(6)	
	Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	12	12	12	6,0	6,0	6,0	6	
	Superficie d'implantation (min/max) (m <sup>2</sup> )	75	50	65	50	80	80	120	120	120	—	—	—	40	
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )	75	95	65	85	130	130	(1)	(1)	(1)	40	40	40	—		

TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	450	450	450	450	450	450	450	450	600	450	450	450	—
	Largeur minimum (m)	15	15	15	15	17	15	20	15	20	15	15	15	—
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	—
	Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	(7)	—	
		Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale (m)	2	2	0	0	2	0	4	0	2	2	0	4	(7)	—
		Total des deux latérales (m)	5	5	3	3	5	3	9	5	5	5	3	9	(7)	—
		Arrière (m)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	(7)	—
	DENSITE	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

DISPO- SITIONS SPECIALES	(2)(3)	(2)(3)	(2)(5)	(2)(5)	(2)(5)	(2)(5)					(4)	(4)	(4)	(4)	
	(5)(8)	(5)(8)													
	(9)	(9)													

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	
MISE À JOUR:	22-juin-22

**ZONE: Cm-325**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

a) excluant la catégorie "amusement" et les discothèques

**NOTES:**

- 45 m<sup>2</sup> par logement
- 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
- 3.3.2 - Logement accessoire
- 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"
- PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
- Voir article 9.7.4
- Voir article 9.7.3
- 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel
- 3.3.5 Établissement de résidence principale**

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

**Zone de contrainte :**

Zone inondable

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement

**PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE**

**POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-138 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE LA ZONE CONTIGUË :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

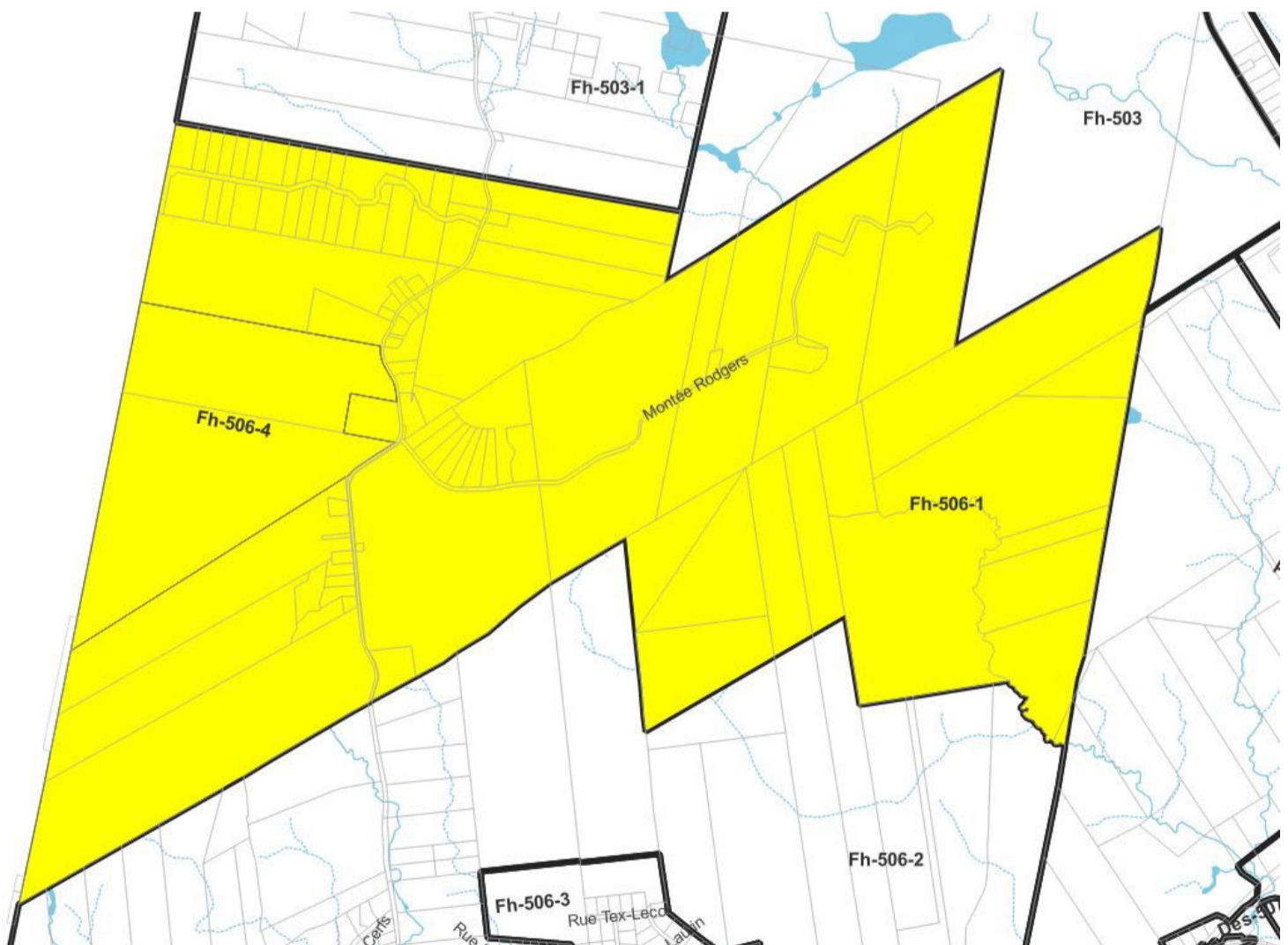
**RÈGLEMENT**

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-138 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin de permettre les établissements de résidence principale dans la zone Fh-506-4** ».

Ce règlement a pour but de permettre l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-506-4. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

**ZONE CONCERNÉE ET ZONE CONTIGUË**

Zone concernée	Zone contiguë
Fh-506-4	Fh-506-1



## TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et la zone contiguë peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures, le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **neuf (9)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et la zone contiguë.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET LA ZONE CONTIGUË

Est une personne habile à voter de la zone concernée et la zone contiguë, toute personne qui, le 1<sup>er</sup> mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou la zone contiguë et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou la zone contiguë;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou la zone contiguë et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023  
(U-2023.161)

M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.*

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-138**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE  
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE  
DANS LA ZONE FH-506-4**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et M<sup>e</sup> Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

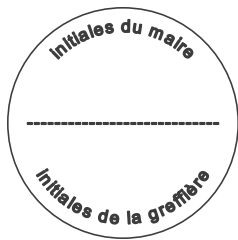
En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David  
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en permettant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-506-4, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



**ANNEXE**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h5	Projet intégré d'habitation	■(b)		
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)		
		p3	Communautaire récréatif		■	
		u1	Utilité publique légère		■	
	STRUC- TURE	Isolée		■	■	
		Jumelée				
		Contiguë				
	LOGE- MENT	Nombre minimum par bâtir		1	—	—
		Nombre maximum par bâti		1	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)		—	—	—
		Hauteur maximum (étage)		—	—	—
		Hauteur en mètre minimum (m)		4	4	—
		Hauteur en mètre maximum (m)		12	12	—
		Largeur minimum en mètre (m)		7,3	7,3	—
		Superficie d'implantation (n(m <sup>2</sup> ))		55	55	—
		Superficie minimale de plan (m <sup>2</sup> )		—	55	—

TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	3000	3000	—	
	Largeur minimum (m)	—	—	—	
	Profondeur minimum (m)	—	—	—	
	Frontage minimum (m)	150	150	—	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	12	—	—	
		Avant maximum (m)	—	—	—	
		Latérale (m)	7,5	—	—	
		Total des deux latérales (m)	15	—	—	
		Arrière (m)	7,5	—	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol	—	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	
		Nombre de logement à l'he	—	—	—	
		Nombre de logement à l'he	3,33	—	—	
		Pourcentage d'espace nat.	40	—	—	

DISPO- SITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1)		

**ZONE: Fh-506-4**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

- a) uniquement les résidences de tourisme
- b) uniquement les projets intégrés avec commerce d'hébergement (sans habitation)

**NOTES:**

1) PIIA-021

2) 3.3.5 Établissement de résidence principale

**Densité :**

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissement*.

**Zone de contrainte :**

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740

MISE À JOUR: 07-janv-19